



# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

(RE01-0809)

**Adoptés par le conseil d'administration le 13 août 2009  
Révisés le 14 juin 2021**

## **SECTION I : GÉNÉRALITÉS**

### **1. DÉNOMINATION SOCIALE**

La corporation est connue sous le nom de la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

### **2. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au 425, boulevard du Collège, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5.

### **3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- a) *Fondation* : la corporation créée par les lettres patentes, sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38), et connue sous le nom de la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.
- b) *Cégep* : le collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue.
- c) *Conseil d'administration* : les administrateurs formant le conseil d'administration de la Fondation.
- d) *Règlement* : tout règlement adopté par le conseil d'administration pour des sujets spécifiques.
- e) *Administrateur* : tout membre, ou personne dûment désignée dans le cas d'une personne morale, siégeant au conseil d'administration de la Fondation.
- f) *Officiers* : le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Fondation.
- g) *Membre* : Est membre de la Fondation toute personne dont la contribution a atteint, au cours de la dernière année civile terminée, le seuil minimal applicable selon les catégories suivantes :

*Membre individuel régulier* : Toute personne physique ayant contribué pour 100\$ et plus.

*Membre individuel étudiant* : tout étudiant inscrit au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue ayant contribué pour 25 \$ et plus.

*Membre corporatif* : toute personne morale ayant contribué pour 500 \$ et plus.

Une personne morale ou physique peut également bénéficier du statut de membre en vertu de la Politique de reconnaissance adoptée par le conseil d'administration de la Fondation.

- h) *Assemblée générale* : l'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la Fondation et se réunit au moins une fois par année

## SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4. COMPOSITION

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Direction générale du Cégep
- Neuf (9) administrateurs de l'externe, provenant de différents secteurs géographiques de la région, répartis de cette façon :
  - Deux (2) membres provenant de la MRC de Rouyn-Noranda;
  - Deux (2) membres provenant de la MRC de La Vallée-de-l'Or;
  - Deux (2) membres provenant de la MRC d'Abitibi;
  - Un (1) membre provenant de la MRC d'Abitibi-Ouest;
  - Un (1) membre provenant de la MRC de Témiscamingue;
  - Un (1) membre universel.

Dans l'éventualité de circonstances exceptionnelles rendant préférable de déroger du principe de la représentativité territoriale pour une période de courte durée, le CA peut adopter une résolution autorisant l'éligibilité d'un membre ne provenant pas du secteur géographique associé. Cette dérogation ne peut cependant pas excéder le terme d'un mandat de 2 ans.

- Par appel de candidatures :
  - Deux (2) étudiants inscrits au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, préférablement issus de secteurs géographiques différents ;
  - Un (1) enseignant désigné par le conseil d'administration.
- Membres non-votant :
  - Direction générale de la Fondation;
  - Direction des affaires étudiantes et des communications du Cégep.

### 5. DURÉE DU MANDAT

Le mandat de chacun des administrateurs est de deux (2) années, renouvelable. Cependant, lors de la formation du premier conseil d'administration, la moitié des postes offerts le seront pour une période d'une (1) année afin d'assurer une certaine continuité.

## **6. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les postes du conseil d'administration sont pourvus par élection lors de l'assemblée générale annuelle au terme des mandats de deux ans.

Pour ce faire, un président d'élection, dûment désigné par l'assemblée, veille au bon déroulement des mises en candidature et des élections.

Tout membre dont la candidature est dûment proposée et appuyée par un autre membre est éligible à un poste au conseil d'administration de la Fondation devant être comblé lors de l'Assemblée générale annuelle.

Un vote secret peut être tenu si dûment proposé et appuyé par un autre membre.

## **7. VACANCE**

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de décès d'un administrateur, de sa perte de qualité ou de sa démission écrite. Le conseil d'administration peut également déclarer vacant un poste dont le titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées du conseil d'administration consécutives sans justification valable.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat associé au poste. Pour être éligible à une telle nomination, tout candidat doit être membre en règle de la Fondation.

## **8. DESTITUTION**

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité du conseil d'administration. Toute personne faisant l'objet d'une demande de destitution a le droit d'être entendue par l'assemblée générale.

## **9. ASSEMBLÉE**

Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fondation dont au moins une assemblée générale annuelle.

En consultation avec les autres administrateurs du conseil d'administration, le président fixe la date des assemblées et en établit les projets d'ordre du jour. La majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire, convoquer une assemblée du

conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

C'est le secrétaire qui est responsable des avis de convocation. Un tel avis est écrit ou transmis par voie électronique et doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut demander de convoquer, par les moyens les plus appropriés, une assemblée spéciale, sans respecter ce délai.

Une assemblée peut se tenir sous le mode d'une conférence téléphonique ou en visioconférence à la condition que tous les administrateurs soient simultanément en communication les uns avec les autres lors d'une telle conférence, sauf ceux qui y auront renoncé soit verbalement ou par écrit.

L'enregistrement ou la diffusion des assemblées, en totalité ou en partie, par quelque procédé que ce soit, doit être autorisé au préalable par la Présidence du conseil et toutes les personnes présentes doivent en être avisées.

## **10. QUORUM**

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum d'une assemblée.

## **11. VOTE**

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un administrateur demande le vote secret. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

## **12. PRÉSIDENCE D'UNE ASSEMBLÉE**

La présidence d'une assemblée est assurée par le président de la Fondation. En cas d'absence, de refus ou d'impossibilité d'agir, le vice-président préside l'assemblée ou, si nécessaire, les administrateurs présents peuvent désigner un des leurs comme président d'assemblée.

## **13. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter tout règlement destiné à régir sa procédure d'assemblée. En l'absence des règles de procédure sur un point donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* connu sous le nom de code Morin s'applique aux réunions.

## **14. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, se retire au moment où le conseil d'administration débat et vote sur ce point.

## **15. ÉLECTION DES OFFICIERS**

Les administrateurs élisent parmi eux les officiers, à l'exception du secrétaire qui est nommé d'office.

L'élection se tient lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus sur proposition d'un administrateur appuyé par un autre administrateur et avec l'appui de la majorité des administrateurs présents à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent aussi créer d'autres postes ou y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

## **16. PRÉSIDENT**

Le président est le premier officier de la Fondation. Il préside le conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président doit être un membre provenant de l'externe. Le conseil d'administration favorisera un principe d'alternance de la provenance géographique pour la nomination du président.

## **17. VICE-PRÉSIDENT**

En l'absence du président, ou de refus ou d'impossibilité d'agir de celui-ci, le vice-président exécute les fonctions attribuées à cet officier.

## **18. TRÉSORIER**

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation

financière de la corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

## **19. SECRÉTAIRE**

Le secrétaire à la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toutes réunions du conseil d'administration. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Le directeur général du Cégep est nommé d'office au poste de secrétaire du CA de la Fondation.

## **20. DURÉE D'OFFICE**

La durée du mandat d'un officier est d'un an renouvelable chaque année par réélection par le CA. Un officier peut être élu par le CA à un autre poste que celui qu'il détenait antérieurement.

Le président ne peut exercer cette fonction pour une durée de plus de 5 années consécutives.

## **21. REMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Cependant, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses préautorisées encourues dans l'exercice de leurs fonctions



### **SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **22. CONVOCATION**

L'assemblée générale des membres de la Fondation est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par année en envoyant un avis de convocation aux membres au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

#### **23. ORDRE DU JOUR**

L'assemblée générale annuelle doit recevoir tous les rapports provenant du conseil d'administration, adopter les états financiers de la Fondation et élire les membres au conseil d'administration.

### **SECTION IV : DIVERS**

#### **24. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année et les états financiers doivent être déposés à l'assemblée annuelle suivante.

#### **25. AFFAIRES BANCAIRES**

Les affaires bancaires de la Fondation sont transigées avec les banques, les caisses Desjardins, les sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tels que déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

#### **26. SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS**

Tous les chèques, billets de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la Fondation ou la favorisant doivent être signés conjointement par le trésorier et l'un ou l'autre des autres officiers et, à défaut pour le trésorier de pouvoir signer, ils doivent être signés par deux autres officiers. Le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre administrateur du conseil ou la direction générale de la Fondation pour exercer cette fonction. De plus, le conseil peut confier un mandat spécifique à un titulaire pour l'exécution de certaines transactions particulières, la nature de ces transactions devant être précisée dans l'entente liant la Fondation et le fiduciaire.

## **27. FINANCES ET AUDIT**

Les états financiers de la Fondation seront examinés pour chaque exercice financier par une firme d'auditeurs indépendants reconnue, laquelle firme sera choisie par l'assemblée générale annuelle sous recommandation du conseil d'administration.

## **28. INTERPRÉTATION**

Pour l'interprétation des présents règlements généraux, les titres, postes ou fonctions des administrateurs désignés au genre masculin comprennent le genre féminin et, lorsque nécessaire, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

## **29. AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS**

Après avis de motion, le conseil d'administration peut ajouter, abroger ou modifier un des articles des règlements de la Fondation. Ces changements doivent être adoptés par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée régulière ou spéciale. Ils entrent en vigueur dès leur adoption et, pour demeurer valides, ces ajouts, abrogations et modifications doivent être entérinés par l'assemblée générale.

## **30. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration. Les modifications au règlement doivent être approuvées par les membres de l'assemblée générale annuelle au besoin.